

AVIS DE CONSULTATION

Cette Ébauche de politique d'application et d'observation de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999 est introduite dans le Registre de la LCPE 1999 pour une période de consultation et de commentaires publics de 60 jours commençant le 30 mai 2000 et terminant le 28 juillet 2000.

Toute personne ou personne morale qui le désire (particuliers, compagnies privées, ministère ou organisme fédéral, provincial, territorial ou autochtone, groupes écologiques, axés sur la santé ou le travail, groupes autochtones ou municipalités) peut soumettre des commentaires. Environnement Canada invite les intéressés à adresser leurs commentaires, observations, recommandations ou critiques à :

Nadine Levin
Spécialiste en politiques
Direction générale de l'application de la Loi
17^e étage
351, boulevard St-Joseph
Hull (Québec)
K1A 0H3

Courriel : nadine.levin@ec.gc.ca

ÉBAUCHE DE
POLITIQUE D'APPLICATION DE
LA *LOI CANADIENNE SUR*
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 1999

Introduction

La population du Canada s'attend à ce que son gouvernement promulgue des lois et des règlements pour protéger les citoyens et la société. Cependant, adopter des lois ne suffit pas; il faut aussi les appliquer efficacement.

Dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE 1999), le Parlement a décrété que l'application de celle-ci devait être juste, prévisible et uniforme.

Conformément à l'obligation d'appliquer la LCPE 1999 imposée par cette même loi, la politique d'application et d'observation a pour but de faciliter le respect de la LCPE 1999. Cette politique pose les principes d'une application juste et uniforme de la loi. En outre, elle apprend à ceux et celles qui sont chargés de protéger l'environnement (gouvernements, industrie, syndicats et particuliers) ce qu'on attend d'eux. De plus, elle apprend à tous et à toutes ce qu'on est en droit d'attendre de la part d'Environnement Canada et des agents de l'autorité chargés d'appliquer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* et ses règlements. Cette politique a été élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice.

Ce document est un document d'orientation et ne remplace donc pas la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*. S'il présente une contradiction avec la Loi, cette dernière a préséance.

Les termes « observation » et « application »

Les termes « observation » et « application » reviennent à maintes reprises dans le texte de la politique d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*. Il convient donc d'en préciser le sens.

« Observation » désigne l'action de se conformer aux prescriptions de la loi. Environnement Canada s'emploiera à faire observer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* grâce à deux genres d'activités, soit par des programmes de promotion et d'application.

Les mesures prises pour favoriser l'observation de la loi comprennent la communication et la publication d'informations, ainsi que la consultation avec les parties touchées par la Loi.

Les mécanismes d'application comprennent :

- * l'inspection pour vérifier la conformité;
- * des enquêtes sur les infractions;
- * des mesures pour faire respecter la Loi sans recours officiel aux tribunaux : directives données par le ministre ou les agents de l'autorité, amendes et arrêtés;
- * des recours judiciaires pour imposer le respect de la Loi : injonctions, poursuites criminelles, ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité et recouvrement des frais par des poursuites au civil.

Principes directeurs

L'application de la Loi est régie par les principes directeurs suivants :

- * L'observation de la Loi et de ses règlements est obligatoire.
- * Les agents de l'autorité appliqueront la Loi dans l'ensemble du Canada d'une manière équitable, prévisible et uniforme. Ils auront recours à des règles, sanctions et procédures ayant un fondement juridique solide.
- * Les agents de l'autorité appliqueront la Loi en mettant l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement.
- * Les agents de l'autorité se pencheront sur toutes les infractions présumées dont ils ont connaissance et adopteront des mesures en accord avec la présente politique.
- * Les agents de l'autorité inciteront toute personne ou organisme à leur signaler toute infraction présumée à la Loi.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999

Le titre complet de cette loi est *Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé*, ce qui en définit clairement l'objet et le cadre. En outre, la déclaration de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* stipule que « la protection de l'environnement est essentielle au bien-être de la population du Canada et que l'objet principal de la présente loi est de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution ». La déclaration souligne l'importance accordée par le Gouvernement du Canada à la prévention des dommages infligés à l'environnement et son engagement à appliquer les principes du développement durable.

Principaux éléments de la Loi

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* comprend les éléments suivants :

- * Le pouvoir du ministre d'exiger des renseignements sur tout sujet couvert par la Loi;
- * Le pouvoir de contrôler l'introduction dans le commerce canadien de substances nouvelles au Canada;
- * Le pouvoir d'obtenir des renseignements ou d'exiger des analyses relativement aux nouvelles substances et aux substances déjà distribuées au Canada;
- * Des dispositions permettant de régir tous les aspects du cycle de vie des produits toxiques depuis leur élaboration jusqu'à leur utilisation en passant par la fabrication ou l'importation, le transport, la distribution et l'entreposage, ainsi que leur rejet dans l'environnement sous forme d'émanations à diverses étapes de leur cycle de vie et leur élimination finale en tant que déchets;
- * Des dispositions en vue de réglementer les ouvrages fédéraux, les entreprises, les terres et les eaux relevant du gouvernement fédéral, lorsque les lois en vigueur appliquées par les ministères ou organismes fédéraux concernés ne prévoient aucun système pour protéger l'environnement;
- * Des dispositions pour contrôler les substances nutritives comme les phosphates qui se trouvent dans les conditionneurs d'eau ou les produits de nettoyage (y compris les détergents) et présentant un risque pour l'eau consommée ou utilisée par les humains, les animaux, les poissons ou les plantes;
- * Des dispositions touchant la délivrance de permis pour contrôler l'immersion des déchets en mer à partir de navires, de barges, d'aéronefs et d'ouvrages faits de main d'homme (sauf les rejets ordinaires provenant d'installations off-shore qui servent à la

prospection, à l'extraction et à la transformation des ressources minières sous-marines);

- * Le pouvoir de réglementer les carburants et les produits qui entrent dans leur composition;
- * Le pouvoir de réglementer les émanations des moteurs de voitures, de camions et d'autres équipements tels que les tondeuses à gazon, les moteurs amovibles et les véhicules tout-terrain;
- * Le pouvoir de contrôler l'exportation, l'importation et les marchandises qui transitent par le Canada, ainsi que toutes les cargaisons de déchets dangereux et de produits recyclables dangereux qui traversent, à l'intérieur du pays, les frontières provinciales ou territoriales;
- * Le pouvoir d'identifier, par règlement, certains déchets non dangereux exportés, importés ou transitant par le Canada vers une autre destination, point de chute final de ces déchets, et de contrôler ces cargaisons;
- * Des dispositions pour exercer un contrôle sur les sources de pollution de l'air et de l'eau au Canada; contrôle sans lequel une entente international(e) serait violé(e) ou sans lequel la pollution de l'air ou de l'eau au Canada peut toucher un autre pays;
- * Le pouvoir de faire face aux urgences environnementales lorsqu'aucune loi fédérale ne donne les moyens de le faire;
- * Le pouvoir pour les ministères, commissions et organismes fédéraux et sociétés de la Couronne de veiller à ce que ces activités aient le moins d'impact négatif possible sur l'environnement;
- * Des dispositions pour réglementer les travaux et entreprises du gouvernement fédéral et pour réglementer les activités menées sur un territoire domanial ou des terres autochtones, en l'absence d'autres lois et/ou règlements et qui, selon le gouverneur en conseil, procurent une protection suffisante pour l'environnement et la santé de la population;
- * Le pouvoir de signer des accords avec le gouvernement provincial, territorial ou autochtone ou avec des Autochtones sur l'administration de la Loi, et de signer des ententes reconnaissant que la loi ou les règlements adoptés par le gouvernement provincial, territorial ou autochtone sont équivalents aux règlements de la LCPE 1999 et s'appliqueront à la place de celle-ci;
- * Des dispositions fixant les pouvoirs pouvant être exercés par le ministre, les agents de l'autorité et les analystes de la LCPE 1999 dans l'application de la loi.

Relation entre le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé du Canada

Aux termes de la loi, le ministre canadien de la Santé doit conseiller le ministre de l'Environnement sur divers aspects de la santé de la population, notamment sur les matières toxiques, la capacité d'une substance de s'incorporer dans les tissus humains et de s'y accumuler et sa capacité de causer des changements biologiques, ainsi que sur les effets nocifs pour la santé humaine des émissions et des rejets provenant de sources canadiennes de matières causant la pollution internationale de l'air et des eaux. En outre, le ministre canadien de la Santé recommande au gouverneur en conseil, conjointement avec le ministre de l'Environnement, des mesures de réglementation pour les substances toxiques.

Relations avec d'autres gouvernements en vertu de la LCPE 1999

a) Accords administratifs

La protection de l'environnement est une responsabilité collective qui incombe à tous les paliers de gouvernement ainsi qu'aux industries, aux syndicats et aux particuliers. Pour cette raison, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* confère au ministre de l'Environnement le pouvoir de conclure, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, des ententes avec les gouvernements provinciaux touchant l'application de la Loi.

b) Accords d'équivalence

En outre, la Loi permet au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'émettre une ordonnance reconnaissant que les exigences imposées par un gouvernement provincial, territorial ou autochtone sont équivalentes aux règlements de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*. Cela signifie que le gouvernement provincial, territorial ou autochtone intéressé appliquera ses exigences équivalentes plutôt que les règlements nationaux promulgués en vertu de la loi fédérale.

Les secteurs de la LCPE 1999 ouverts à une ordonnance du gouverneur en conseil déclarant que les exigences d'un autre gouvernement sont équivalentes à celles de la LCPE 1999 sont :

- * les règlements sur les substances toxiques;
- * les règlements traitant des sources canadiennes de la pollution de l'air ou de l'eau dans d'autres pays;
- * les règlements traitant des urgences environnementales;
- * les règlements sur les pratiques des ministères, conseils, organismes et commissions fédéraux, sociétés de la Couronne, entreprises fédérales, ou touchant des territoires

domaniaux ou des terres autochtones et les personnes vivant sur ces terres ou dont les activités concernent cette terre.

Dans ses recommandations auprès du gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement se basera sur des critères précis pour déterminer l'équivalence. Parmi les facteurs étudiés, mentionnons :

- * un niveau de contrôle égal, tel que stipulé par la loi;
- * des techniques comparables de mesure de la conformité ;
- * des sanctions équivalentes;
- * le droit des personnes résidant au Canada de réclamer une enquête sur une infraction présumée et de recevoir un rapport sur les conclusions de celle-ci.

Dans le rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, le ministre est tenu de fournir des comptes exacts des activités menées dans le cadre d'ententes administratives et d'équivalence avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones et sur ceux qui sont conclus avec des Autochtones pour l'application de la Loi. Les accords garantiront que ces gouvernements appliquant la loi en tout ou en partie le feront en accord avec cette politique. En outre, les ententes préciseront les procédures par lesquelles Environnement Canada vérifiera les activités d'application des provinces. Enfin, le ministre est tenu d'inclure dans le rapport annuel le même genre d'information concernant les activités menées dans le cadre d'ententes reconnaissant l'équivalence des lois ou règlements provinciaux, territoriaux ou autochtones.

Autorités chargées d'appliquer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*

Les autorités suivantes s'occupent de l'application de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*. Il doit agir conformément à celle-ci et rendre compte de ses actes devant le Parlement.

Le ministre de la Santé

Aux termes de la Loi, le ministre de la Santé donne des conseils sur les aspects touchant la santé de la population et, avec le ministre de l'Environnement, recommande des mesures de réglementation sur les matières toxiques. En outre, le ministre de la Santé donne des conseils sur les effets nocifs des émissions et rejets provenant de sources canadiennes sur la pollution internationale de l'air et des eaux, sans toutefois exercer de responsabilité directe dans l'application de la Loi.

Les agents de l'autorité

Les agents de l'autorité sont des personnes ainsi désignées par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*.

Ils peuvent :

- * procéder à des inspections pour vérifier si la Loi est respectée;
- * ordonner l'adoption de mesures correctives en cas d'urgence, lorsque l'environnement, la vie humaine ou la santé sont menacés du fait qu'un rejet non autorisé d'une substance réglementée s'est produit ou est sur le point de se produire;
- * ordonner que des véhicules de transport (voitures, camions, trains, etc.) soient arrêtés et conduits dans un lieu où ils peuvent être inspectés;
- * enquêter en cas d'infraction présumée;

La Loi expose en détail les pouvoirs spécifiques des agents de l'autorité, y compris le droit de pénétration, de perquisition, de saisie et de retenue des pièces concernant son application, ainsi que le pouvoir d'exiger la production de documents et de données informatisées et le pouvoir de dresser des contraventions. Les agents de l'autorité de la LCPE 1999 possèdent aussi les mêmes pouvoirs qu'un agent de la paix. Au moment où le ministre désigne une personne qualifiée pour être agent de l'autorité, la Loi lui confère le pouvoir de poser des limites aux pouvoirs d'agent de la paix que celui-ci peut exercer.

Si, au cours d'une inspection, un agent de l'autorité doit jouer le rôle d'enquêteur, il lui faut alors en aviser le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental. L'agent de l'autorité fera de même si, dans un cas urgent, il doit prescrire ou prendre lui-même une mesure après un rejet non autorisé ou pour prévenir un tel rejet.

Analystes

La LCPE 1999 confère au ministre le pouvoir de confier à des personnes des fonctions d'analyste aux fins d'une quelconque partie de la Loi. Un analyste peut être toute personne qualifiée, comme un technicien de laboratoire, un toxicologue, un analyste en informatique, un ingénieur qualifié dans un domaine particulier (comme l'apprêtage ou l'utilisation de matières organiques dans les procédés industriels), ou un comptable judiciaire.

Les analystes ont les pouvoirs suivants :

- * Pénétrer dans les tous les lieux et locaux visés par la Loi ou par ses règlements;
- * Ouvrir les récipients, contenants et emballages;
- * Prélever des échantillons;
- * Effectuer des tests et/ou prendre des mesures;
- * Exiger la production de documents et/ou de données et en faire des copies au besoin.

Les analystes peuvent exercer ces pouvoirs seulement lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de l'autorité.

Les analystes de la LCPE 1999 qui effectuent des tests ou des analyses de laboratoire peuvent présenter leurs preuves aux tribunaux sous forme de certificat au lieu de témoigner en personne.

Réviseurs

Les réviseurs sont désignés par le ministre de l'Environnement. Leur fonction est de revoir les ordres pour la protection de l'environnement (OPE) si la personne qui reçoit un tel ordre demande une révision. Les OPE sont des ordonnances que les agents de l'autorité peuvent émettre pour empêcher qu'une infraction soit commise, arrêter une infraction en

cours ou pour enjoindre à une personne d'obtempérer ou de faire ce qu'elle a omis ou refusé de faire. Les OPE sont présentés en détail dans le chapitre *Répression des infractions*.

Si les réviseurs sont désignés par le ministre de l'Environnement, leur salaire est fixé par le gouverneur en conseil, afin de garder une bonne distance avec le ministre. Parmi les réviseurs, ce dernier choisit un réviseur-chef, qui met en place les procédures de révision des OPE et qui s'occupe de distribuer les tâches aux autres réviseurs.

Le procureur général et ses représentants

Le ministre de la Justice est le procureur général du Canada, qui est chargé des litiges se rapportant à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*. Le procureur général, les représentants de son ministère et les procureurs de la Couronne peuvent également conseiller les agents de l'autorité sur la LCPE 1999 en ce qui concerne la préparation des :

- * avertissements, directives et actions en protection de l'environnement, qui sont des mesures d'exécution exposées au chapitre *Répression des infractions*;
- * documents pour porter des accusations ou obtenir un mandat d'inspection ou de perquisition.

Bien que les agents de l'autorité puissent porter des accusations pour des infractions commises aux termes de la Loi, c'est au procureur général qu'incombe la décision finale quant aux poursuites éventuelles au criminel. En ce qui concerne les demandes d'injonction ou les poursuites au civil pour le recouvrement des frais selon les dispositions de la Loi, les agents de l'autorité recommanderont ces mesures civiles aux représentants du procureur général. L'avocat-conseil du bureau du procureur général décidera alors, en dernier ressort, s'il y a lieu de demander une injonction ou d'entamer des poursuites au civil pour le recouvrement des frais.

Lorsqu'il envisage d'entamer une procédure judiciaire en vertu de la Loi, le procureur général ou les procureurs de la Couronne qui le représentent tiennent compte de cette politique.

Tribunaux

Ce sont les tribunaux qui rendent les décisions finales relativement aux poursuites au criminel, aux demandes d'injonction et aux actions civiles par rapport à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, en imposant les sanctions ou en prescrivant les mesures correctives à apporter.

Tel qu'indiqué à la rubrique « Réviseurs », la Cour fédérale du Canada a un rôle à jouer concernant les appels qu'elle peut recevoir quand une personne soumise à un ordre pour la

protection de l'environnement ou le ministre de l'Environnement est insatisfait du résultat de la révision effectuée par un réviseur de la LCPE 1999. La Cour fédérale reçoit l'appel et décide si elle entendra l'affaire. Le cas échéant, elle rendra une décision qui donnera elle-même droit à un appel à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada.

Mesures de promotion de l'observation de la Loi

Environnement Canada compte recourir à l'information, à l'éducation et à d'autres moyens efficaces pour promouvoir et garantir l'observation de la loi. Il compte donc prendre d'importantes mesures d'éducation et de transfert de l'information présentées dans ce chapitre.

En outre, les fonctionnaires du Ministère rencontreront au besoin les représentants d'autres ministères et organismes fédéraux, des gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones, de l'industrie, des groupes écologiques et d'autres parties intéressées, pour pouvoir échanger de l'information et s'entretenir des préoccupations concernant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, son application et son observation.

Vu la nature de leur responsabilité de vérifier la conformité à la LCPE 1999 et d'enquêter sur des infractions présumées, les agents de l'autorité et les analystes de la LCPE 1999 se contenteront, pour la promotion de l'observation de la Loi, de distribuer des exemplaires de la LCPE 1999 et de ses règlements. Ils peuvent aussi aiguiller le public désireux de se renseigner sur la loi et/ou ses règlements vers le registre de la LCPE 1999 et d'autres sites raccordés à l'Internet.

Éducation et information

Aux termes de la LCPE 1999, le ministre de l'Environnement est tenu de créer un registre. Ce registre n'est pas une liste de titres de documents, mais plutôt une collection de tous les documents qui doivent être publiés en vertu de la Loi, de ses règlements et de ceux que le ministre, à sa discrétion, décide de publier même s'il n'y est pas obligé.

La LCPE 1999 permet aussi au ministre d'annoncer la disponibilité d'un document. Dans le cas des documents très longs ou comportant des dessins compliqués, un plan et des spécifications industrielles, il est possible que le registre contienne seulement un avis de disponibilité ainsi que le nom d'une personne-ressource ou une adresse pour se le procurer.

Par le registre, le Ministère fournira les documents suivants ou annoncera leur disponibilité :

- * Exemplaires de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* et de ses règlements;

- * Lignes directrices et objectifs concernant la qualité de l'environnement, les lignes directrices touchant les rejets et les codes de pratique relatifs à l'environnement abordées aux termes de la Loi;
- * La Politique d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*;
- * Un relevé des affaires portées en justice relativement à l'application de la Loi, notamment :
 - * les injonctions, où figurent le nom du particulier, de la société ou de l'organisme gouvernemental soumis à une injonction, de même que les mesures requises et les délais d'exécution correspondants;
 - * les condamnations aux termes de la Loi, précisant l'identité du contrevenant, la nature du délit et la sentence rendue par le tribunal;
 - * les ordonnances du tribunal à la suite d'une condamnation pour infraction à la Loi, avec l'identité du contrevenant et un résumé de la teneur de l'ordonnance;
 - * les poursuites au civil intentées par la Couronne, comme celles qui visent le recouvrement de coûts de nettoyage raisonnables ou celles qui sont encourues pour remédier aux dommages causés à l'environnement;
 - * les confiscations d'articles saisis en vertu de la Loi.
- * La jurisprudence relative à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* à mesure que des précédents sont établis;

Outre le registre, le Ministère entretient le site web <http://www.ec.gc.ca>, appelé « la Voie Verte », qui fournit d'autres genres de renseignements (fiches d'information, guides, dépliants et rapports sur des sujets se rapportant à la Loi).

Information technique

Tel qu'expliqué plus haut, les agents de l'autorité et les analystes de la LCPE 1999 ne seront pas mis à contribution pour fournir de l'information technique aux autres ministères et organismes fédéraux ni aux sociétés de la Couronne, au secteur privé, aux municipalités et aux gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones. Ce secteur d'activité sera réservé aux fonctionnaires d'Environnement Canada (ingénieurs, biologistes, chimistes, géologues ou spécialistes des sciences environnementales). Celui-ci fournira de l'information technique sur :

- * la prévention de la pollution et la lutte contre la pollution;

- * des mesures pour empêcher le rejet de substances nuisibles dans l'environnement;
- * des méthodes d'analyse et de contrôle.

Le Ministère emploiera aussi d'autres moyens pour communiquer l'information technique, notamment :

- * des publications comme des rapports et bulletins techniques visant à promouvoir les échanges d'information entre les gouvernements et les entreprises à l'échelle du pays;
- * des colloques et des conférences;
- * des documents de formation;
- * l'octroi, par Environnement Canada, des droits d'exploitation au secteur privé afin de permettre à celui-ci de mettre en application la technologie mise au point par le Ministère.

Consultations sur l'élaboration et l'examen des règlements

Environnement Canada croit que des consultations sur l'élaboration et la modification des règlements avec les parties intéressées (autres ministères et organismes fédéraux, gouvernements provinciaux et entreprises, et citoyens en général) permettront d'établir une réglementation plus juste et plus efficace pour protéger l'environnement. Par ailleurs, Environnement Canada estime que les règlements ont plus de chances d'être respectés s'il y a eu consultation préalable.

Les fonctionnaires d'Environnement Canada chargés d'établir les règlements consulteront les parties touchées pendant l'élaboration de ceux-ci et au moment de déterminer s'il existe un problème à régler. En outre, la LCPE 1999 exige que le ministre demande conseil ou propose de tenir des consultations sur certains règlements. Aux termes de cette loi, le ministre doit former un comité consultatif national composé d'un représentant de chacun des ministres de l'Environnement et de la Santé, d'un représentant de chaque province et territoire, d'un représentant des gouvernements autochtones pour chacune des régions suivantes : Atlantique (Terre-Neuve, Île du Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick); Québec; Ontario; Prairies et Nord (Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut); Pacifique et Yukon (Colombie-Britannique et Territoire du Yukon).

D'autre part, les règlements proposés seront publiés dans la *Gazette du Canada* et à partir de la date de cette publication, les parties touchées et le public auront un minimum de 60 jours pour les commenter.

Lignes directrices et codes de pratique relatifs à l'environnement

Bien que les codes de pratique et les lignes directrices ne soient pas un règlement et qu'ils n'aient pas force de loi, ils peuvent aider à réaliser l'objectif général de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, c'est-à-dire la protection du milieu naturel au Canada. La Loi exige d'ailleurs du Ministre qu'il élabore des codes de pratique relatifs à l'environnement ainsi que des lignes directrices concernant la qualité de l'environnement et les rejets. Environnement Canada préparera ces codes en consultation avec les parties intéressées, notamment les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones ainsi qu'avec les groupes autochtones, industriels et écologiques. Les fonctionnaires qui participeront à l'élaboration de ces règlements peuvent être des ingénieurs, des biologistes, des chimistes, des géologues ou des spécialistes des sciences environnementales.

Les codes de pratique, de même que les lignes directrices concernant la qualité de l'environnement et les rejets, peuvent aider à établir des méthodes de gestion qui permettront de mieux protéger l'environnement. Ces codes portent sur les substances nocives ainsi que sur les procédés et les techniques relatifs à leur production et à leur utilisation (manutention, emballage, distribution, transport et élimination). Environnement Canada établira ces codes de pratique en fonction de la technologie disponible et utilisable.

Les codes présenteront de l'information technique sur les divers moyens de protéger l'environnement. Ils peuvent préciser les méthodes, les pratiques ou les limites de rejets par rapport aux travaux et aux entreprises durant n'importe quelle phase de l'aménagement et de l'exploitation des installations, y compris le choix du site, la conception, la construction, l'ouverture, la fermeture et le démantèlement.

Les lignes directrices sur la qualité de l'environnement et celles qui concernent les rejets mettent l'accent sur le milieu ambiant. Les premières recommandent des taux acceptables pour une substance donnée dans l'air, l'eau ou le sol, afin de protéger une utilisation particulière de cet élément naturel. Ces lignes directrices serviront de :

- * « barèmes » pour déterminer si l'environnement et la santé humaine bénéficient d'une protection suffisante;
- * cibles pour les programmes de lutte contre la pollution mis en œuvre par les entreprises et les organismes gouvernementaux.

Les lignes directrices sur les rejets recommanderont des limites à respecter pour le rejet de substances dans l'environnement. À l'instar des codes de pratique, ces directives reposeront sur les pratiques acceptables pour l'environnement, d'après la technologie disponible et utilisable.

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, le gouverneur en conseil est tenu de publier dans la *Gazette du Canada* un avis annonçant que les codes de pratique et les lignes directrices élaborés dans le cadre de la Loi sont disponibles ou les textes eux-mêmes.

Préconisation d'analyses d'impact sur l'environnement

Les analyses d'impact sur l'environnement sont des examens internes réalisés par les sociétés et organismes gouvernementaux pour déterminer s'ils se conforment aux exigences de la loi ainsi qu'à leurs propres normes et politiques. Les sociétés, les organismes gouvernementaux et d'autres organismes y procèdent de leur propre chef, en recourant pour cela soit à des spécialistes externes, soit à des employés de la société ou de l'établissement même qui ne travaillent pas pour l'unité soumise à l'examen. Les analyses d'impact permettent de détecter les manquements à la Loi, les lacunes dans les systèmes de gestion ou les secteurs problématiques. Les constatations sont réunies dans un rapport écrit.

Environnement Canada considère que les analyses d'impact sur l'environnement représentent un outil de gestion très utile et efficace pour les sociétés et les organismes gouvernementaux. Le Ministère entend donc promouvoir leur utilisation par les entreprises et d'autres organismes.

Pour favoriser le recours à des analyses d'impact sur l'environnement, les inspections et les enquêtes menées dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* s'effectueront de manière à n'entraver ni le déroulement, ni la qualité de ces analyses. Les agents de l'autorité ne réclameront pas ces rapports au cours des inspections régulières.

L'accès aux rapports de vérification environnementale peut être exigé si les agents de l'autorité ont des motifs raisonnables de croire :

- * qu'une infraction a été commise;
- * que les résultats de la vérification se rapporteront à cette infraction particulière, qu'ils sont nécessaires pour enquêter sur la question et exigibles comme preuve;
- * que l'information recherchée dans la vérification ne peut être obtenue d'autres sources par l'exercice des pouvoirs conférés aux agents de l'autorité.

En ce qui concerne ce dernier critère, les rapports de vérification environnementale ne doivent pas être utilisés pour obtenir des renseignements sur la surveillance, la conformité ou d'autres renseignements accessibles par ailleurs aux agents de l'autorité ou aux analystes en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*.

Toute demande d'accès aux rapports de vérification environnementale pendant une enquête sera faite sous l'autorité d'un mandat de perquisition, excepté dans les circonstances urgentes, c'est-à-dire quand le temps nécessaire pour obtenir un mandat peut mettre en danger l'environnement ou la vie humaine, ou entraîner la perte ou la destruction de pièces à conviction.

Inspections et enquêtes

Les agents de l'autorité nommés aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* exercent deux catégories d'activités : les inspections et les enquêtes. Voici une analyse générale de ces deux genres d'activités.

Inspections

Ces inspections visent à vérifier l'observation de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* et de ses règlements. Pour procéder à une inspection dans un lieu autre qu'un domicile, l'agent de l'autorité doit avoir des motifs raisonnables de croire que, là où il désire pénétrer et faire une inspection, il y a une activité, du matériel, une substance, des dossiers, des livres, des registres, des données électroniques ou d'autres documents visés par la Loi ou assujettis à son application.

Il arrive qu'un agent de l'autorité se voie refuser l'entrée dans un lieu où il y a des activités, du matériel, une substance, des dossiers, etc. assujettis à la Loi. L'agent de l'autorité peut également trouver l'endroit verrouillé ou abandonné (usine, centre de distribution, bureaux d'entreprises privés ou d'établissements fédéraux). Dans ce cas, il peut demander un mandat de perquisition à un juge de paix. Dans ce mandat, le juge peut désigner une personne chargée d'accompagner l'agent de l'autorité ou autoriser l'exercice de tout pouvoir qu'il estime justifié, notamment le recours à la force pour casser les verrous ou forcer une porte verrouillée.

Dans le cas d'un domicile où l'agent de l'autorité a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il peut faire l'objet d'une inspection en vertu de la LCPE 1999 ou de l'un de ses règlements, il doit demander le consentement de l'occupant avant d'effectuer l'inspection. Si ce consentement lui est refusé, il doit obtenir un mandat et peut demander à un juge l'autorisation de se faire accompagner ou de recourir à la force, tel qu'expliqué au paragraphe précédent.

Pendant une inspection, l'agent de l'autorité peut examiner les substances ou les produits, ouvrir et examiner les récipients, les contenants ou les emballages et prélever des échantillons. Il peut également examiner les livres, les dossiers ou les données électroniques et en faire des copies.

Si, lors d'une inspection, l'agent de l'autorité relève une infraction, il peut décider que les circonstances sont urgentes et qu'il doit prendre des mesures immédiates.

Dans de tels cas, c'est-à-dire quand le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition entraînerait probablement une menace pour l'environnement ou la vie humaine ou encore la perte ou la destruction de preuves, l'agent de l'autorité entreprendra

sur-le-champ une enquête et exercera au besoin son pouvoir de perquisitionner sans mandat, de saisir et de retenir les pièces à conviction. Dans tous les autres cas, lorsque l'agent de l'autorité décide qu'une enquête plus poussée s'impose, il demandera un mandat de perquisition. Les enquêtes sur les infractions sont expliquées ci-dessous et les mesures de répression possibles sont traitées en détail au chapitre *Répression des infractions*.

Programme d'inspection

Il y aura un programme d'inspections régulières, complétées par des vérifications surprise. La fréquence des inspections dépendra du risque que la substance ou l'activité représente pour l'environnement ou la santé humaine ainsi que du bilan de conformité qu'affiche le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental. En outre, lorsque de nouveaux règlements entrent en vigueur, ils sont généralement considérés comme prioritaires dans le programme d'inspection d'Environnement Canada en vertu de la LCPE 1999. Des calendriers d'inspection seront établis également pour vérifier si les mesures suivantes ont été respectées :

- * Avertissements;
- * Directives des agents de l'autorité;
- * Arrêtés ministériels
- * Ordres pour la protection de l'environnement;
- * Injonctions;
- * Mesures de substitution pour la protection de l'environnement;
- * Ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité d'un contrevenant.

Les directives du Ministère et des agents de l'autorité, les ordres pour la protection de l'environnement et les mesures de substitution pour la protection de l'environnement seront abordées dans le chapitre *Répression des infractions*.

Des inspections complémentaires s'ajoutent aux inspections régulières si des informations ou des plaintes parviennent aux agents de l'autorité. Par ailleurs, les agents de l'autorité peuvent établir un calendrier d'inspections spécial lorsque des sociétés ou des usines réalisent une expansion ou modifient une opération.

Enquêtes

Les enquêtes consistent à réunir, de diverses sources, des preuves et des informations concernant une infraction présumée. Les perquisitions font partie de la procédure d'enquête, et les agents de l'autorité et les enquêteurs pourront se prévaloir de ce pouvoir en exerçant leurs fonctions en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*.

Il existe deux cas où l'agent de l'autorité effectue une enquête :

- * S'il a de bonnes raisons de croire qu'il y a eu infraction à la Loi;
- * Si deux personnes âgées de 18 ans au moins résidant au Canada demandent au Ministre d'enquêter sur une infraction présumée à la Loi.

C'est seulement dans des circonstances urgentes, tel que mentionné plus haut, que l'agent de l'autorité ne demandera pas de mandat de perquisition.

Au cours d'une perquisition avec ou sans mandat, les agents de l'autorité et les enquêteurs peuvent saisir et retenir tout ce qu'ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, avoir servi à commettre un délit aux termes de la Loi, se rapporte à la perpétration d'un délit ou permettra de prouver qu'il y a eu délit. Les agents de l'autorité et les enquêteurs exerceront leurs pouvoirs de saisie et de rétention s'ils estiment qu'une telle saisie s'impose dans l'intérêt de la population. Parmi les raisons justifiant la saisie et la rétention, mentionnons :

- * la nécessité de s'emparer d'une substance, d'un équipement ou de tout autre objet pour prévenir une menace à l'environnement, à la vie humaine ou à la santé;
- * la nécessité d'empêcher la distribution sur le marché canadien d'une substance interdite, de produits contenant une substance interdite ou de substances nouvelles au Canada, pour lesquels les renseignements exigés par la Loi n'ont pas été fournis au ministre;
- * la nécessité d'empêcher l'exportation d'une substance pour laquelle un avis d'exportation doit être adressé au pays destinataire, si cet avis n'a pas été fourni dans les délais prescrits au pays en question ou au ministre;
- * la nécessité d'empêcher toute autre infraction à la Loi;
- * la nécessité de prévenir toute perte ou destruction de la preuve.

L'agent de l'autorité ou l'enquêteur peut également placer la substance, le produit, le matériel ou tout autre objet saisi en lieu sûr lorsqu'il le juge nécessaire et dans l'intérêt public.

Répression des infractions

Les agents de l'autorité étudieront tous les cas d'infractions présumées dont ils ont connaissance. Si, après examen, ils arrivent à la conclusion que l'infraction ne saurait être suffisamment prouvée ou qu'il n'y a pas eu d'infraction, ils ne prendront aucune autre mesure. S'ils réussissent à démontrer qu'il y a eu infraction et que les preuves dont ils disposent suffisent pour sévir, ils adopteront une mesure en fonction des critères exposés dans ce chapitre et choisiront la ligne de conduite appropriée parmi les divers moyens exposés ci-après.

Critères de décision en cas d'infraction

Chaque fois qu'une infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* sera relevée, les agents de l'autorité se baseront sur les facteurs suivants pour décider de la ligne de conduite à suivre :

- * **La nature de l'infraction** - il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels infligés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- * **L'efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant à obtempérer** - Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi et des règlements provinciaux jugés, par décret du gouverneur en conseil, équivalents à ceux de la Loi fédérale; de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité; de la preuve que des correctifs ont été apportés ainsi que des mesures d'application décrétées par d'autres instances fédérales, provinciales, territoriales ou autochtones, pour la même activité.
- * **L'uniformité d'application** - Les agents de l'autorité doivent sanctionner les infractions de manière uniforme. Pour cela, ils tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables en décidant de la ligne de conduite à suivre.

Répression des infractions

En cas d'infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* ou à ses règlements, on pourra recourir aux mesures coercitives suivantes : avertissements, directives des agents de l'autorité, contraventions, arrêtés ministériels, ordres pour la protection de l'environnement, ordonnances de détention de navire, injonctions, poursuites, mesures de substitution pour protéger l'environnement, ordonnances du tribunal après une déclaration de culpabilité et poursuites au civil de la part de la Couronne pour recouvrer des frais.

Bien que pour les infractions prévues dans la LCPE 1999 chaque situation soit différente, le facteur le plus important peut-être qu'il faudra envisager pour adopter une mesure de répression sera l'efficacité des moyens employés pour garantir le respect de la Loi dans les meilleurs délais et éviter les récidives. L'agent de l'autorité envisagera donc en premier lieu une mesure de répression parmi les avertissements, directives, arrêtés ministériels, ordonnances de détention de navire et les ordres pour la protection de l'environnement, qui ne nécessitent pas de poursuites judiciaires. On pensera également à dresser une contravention dans les cas cités à la rubrique « Contraventions ». Cependant, un accusé qui reçoit une contravention et qui souhaite plaider non coupable, peut toujours choisir la tenue d'un procès.

Il est toutefois important de se rappeler que, si la gravité des dommages réels ou potentiels à l'environnement, les circonstances de l'infraction ou les antécédents du contrevenant sont tels que des poursuites ou autres mesures judiciaires seraient le meilleur moyen de dissuasion, l'agent de l'autorité optera pour l'action en justice.

Avertissements

Les agents de l'autorité peuvent donner un avertissement :

- * lorsqu'ils croient qu'une infraction à la Loi a eu lieu ou continue d'être commise;
- * lorsque les dommages réels ou potentiels pour l'environnement, la vie humaine ou la santé paraissent minimes.

En décidant s'il y a lieu de donner un simple avertissement ou d'imposer une sanction plus sévère, les agents de l'autorité tiendront compte également des facteurs suivants :

- * si le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental respecte habituellement la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* et les règlements provinciaux jugés, par décret du gouverneur en conseil, équivalents de ceux que contient la Loi fédérale;
- * si le particulier ou la société a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer les conséquences de l'infraction commise ou des nouvelles infractions.

Les avertissements seront toujours adressés par écrit. Cependant, en cas d'absolue nécessité, les agents de l'autorité peuvent d'abord donner un avertissement oral, qui sera suivi aussitôt par un avertissement écrit.

L'avertissement écrit devra comprendre les renseignements suivants :

- * l'article de la Loi ou le règlement visé;
- * un exposé de l'infraction commise;
- * le délai accordé au particulier, à la société ou à l'organisme gouvernemental pour se conformer à l'avertissement, s'il y a lieu;
- * une mention selon laquelle si l'avertissement n'est pas respecté, les agents de l'autorité prendront d'autres mesures.

Directives des agents de l'autorité

En cas de rejet d'une substance malgré les dispositions de la Loi, l'agent de l'autorité pourra prescrire à la personne, à la société ou à l'organisme gouvernemental qui possède la substance, ou qui en a ou en a eu la charge, la gestion ou le contrôle au moment en cause, ou qui a provoqué le rejet ou y a contribué, de prendre d'urgence toutes les mesures raisonnables pour :

- * remédier à toute condition dangereuse;
- * réduire le danger pour l'environnement, la vie humaine ou la santé qu'entraîne le rejet d'une substance nocive, ou qui risquerait d'en résulter, moyennant un doute raisonnable.

Comme la Loi oblige déjà les particuliers, les sociétés et les organismes gouvernementaux à prendre les mesures voulues, les agents de l'autorité n'auront généralement pas à émettre de telles directives, à moins que le sujet en question ne respecte pas ses obligations. Les directives seront formulées par écrit, mais pourront en cas d'urgence être données d'abord oralement, puis confirmées par écrit.

Le refus de se conformer à une directive donnée par un agent de l'autorité entraînera des poursuites judiciaires contre le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental en cause. Par ailleurs, si le sujet ne veut ou ne peut pas se conformer aux directives d'un agent de l'autorité, celui-ci a le pouvoir, en vertu de la Loi, de prendre lui-même les mesures qui s'imposent ou d'engager des spécialistes compétents pour appliquer les mesures d'urgence.

Contraventions

Des contraventions peuvent être imposées pour les infractions prévues dans la LCPE 1999 qui constituent une menace minime ou nulle pour l'environnement, la vie ou la santé de la population. Quand une infraction est désignée comme passible de contravention, les agents de l'autorité dresseront **toujours** une contravention, à moins qu'ils n'estiment, d'après les critères de cette politique, qu'un avertissement serait plus indiqué. Dans les cas où une infraction passible d'une contravention s'étale sur plus d'une journée, les agents de l'autorité peuvent dresser une contravention pour chaque jour où l'infraction est perpétrée.

Des règlements pour préciser les infractions visées dans la LCPE 1999 qui sont passibles de contravention ont été établis dans le cadre de la *Loi fédérale sur les contraventions*, avec l'amende correspondante et les procédures à suivre par les particuliers, les sociétés et les organismes gouvernementaux pour y répondre. Voici des exemples d'infractions passibles de contravention :

- * Omission de fournir les renseignements requis sur une substance nouvelle au Canada dans les délais prescrits par l'avis du ministre de l'Environnement publié dans la *Gazette du Canada*;
- * Omission de fournir, dans les délais prescrits, un préavis d'expédition pour l'exportation d'une substance figurant sur la « Liste des substances toxiques soumises à un préavis d'exportation » (Annexe 3 de la Loi).

Sur réception d'une contravention, l'accusé pourra, dans les délais fixés sur le bordereau :

- * plaider coupable et payer l'amende à l'instance indiquée sur la contravention, sans avoir à comparaître en cour;
- * plaider coupable avec explications et comparaître en cour pour solliciter une réduction d'amende ou une prolongation du délai pour la payer;
- * plaider non coupable, ce qui donnera lieu à un procès en bonne et due forme.

Si l'accusé (particulier, société ou organisme gouvernemental) n'opte pour l'un des recours prévus pas dans les délais fixés, il perd le droit de contester la contravention et se trouve automatiquement reconnu coupable. La Couronne entamera alors des poursuites pour percevoir l'amende en souffrance.

Pour déterminer la mesure de répression qui convient, il est important d'envisager celle-ci en regard de l'efficacité avec laquelle elle obligera le contrevenant à obtempérer. Ainsi, si un agent de l'autorité a déjà dressé une contravention pour une infraction – qu'il s'agisse d'une seule contravention ou de plusieurs, si l'infraction s'étale sur plusieurs jours – et si le contrevenant commet la même infraction dans des circonstances différentes, on peut en conclure que la contravention n'a pas atteint son but. Dans ces conditions, l'agent de l'autorité émettra un ordre pour la protection de l'environnement (décrit plus loin dans ce chapitre).

Arrêtés ministériels

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, le ministre est habilité à prendre quatre différents types d'arrêtés, soit :

- * Arrêtés interdisant des activités concernant des substances nouvelles pour le commerce canadien;
- * Arrêtés ordonnant le rappel d'une substance, d'un produit contenant la substance, d'un élément nutritif, d'un carburant ou d'un véhicule dont les émissions sont réglementés par la LCPE 1999;
- * Arrêtés portant sur des substances présumées toxiques, afin d'obtenir plus d'informations sur celles-ci ou de les analyser et d'interdire leur fabrication ou leur importation ou de restreindre ces deux activités jusqu'à l'expiration de la période d'évaluation, dans le but de déterminer les risques qu'elles présentent pour l'environnement;

Seuls les deux premiers types d'arrêtés servent à réprimer les infractions. Ce sont des mesures qui permettent une action prompte et immédiate pour empêcher la fabrication, l'importation, la distribution ou la vente illicite d'une substance ou d'un produit qui la contient, ou pour rappeler ces substances ou ces produits mis sur le marché. Ils peuvent servir de sanctions en soi ou conjointement avec des poursuites au criminel.

Arrêtés interdisant des activités concernant des substances nouvelles pour le commerce canadien

Le Ministre a le pouvoir d'interdire, par arrêté écrit, toute activité portant sur une substance nouvelle pour le commerce canadien, s'il a de bonnes raisons de croire que ladite substance a été fabriquée ou importée au Canada illégalement.

L'arrêté restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'évaluation de la substance.

Outre l'arrêté ministériel d'interdiction, si l'infraction qui a donné lieu à l'arrêté répond aux critères pour les poursuites au criminel indiquées ci-dessous, un agent de l'autorité portera des accusations relativement à la fabrication ou à l'importation illégales de cette substance.

Arrêts de rappel

Le ministre de l'Environnement peut émettre des arrêtés :

- * pour rappeler une substance ou un produit, lorsqu'il y a eu infraction aux dispositions de la Loi régissant les substances toxiques ou à un règlement promulgué en vertu de ces dispositions;
- * pour rappeler un élément nutritif, un combustible ou un véhicule à moteur. L'arrêté peut s'adresser au fabricant, à l'industrie de transformation, aux importateurs, aux distributeurs ou aux détaillants.

Ce type d'arrêt peut ordonner à un particulier, à une société, ou à un organisme gouvernemental de prendre l'une des mesures suivantes ou toutes ces mesures :

- * Avertir le public de la menace que fait peser la substance sur l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- * Poster cet avis à tous les fabricants, distributeurs et détaillants de la substance ou du produit, ainsi qu'à toutes les personnes et sociétés et à tous les organismes gouvernementaux auxquels la substance ou le produit a été livré ou vendu;

- * Remplacer la substance ou le produit par un substitut qui ne représente aucun danger pour l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- * Accepter que l'acheteur lui renvoie la substance ou le produit contre remboursement;
- * Adopter toute autre mesure appropriée afin de protéger l'environnement, la vie humaine ou la santé.

L'arrêté visera à assurer le retrait de la substance ou autre produit indiqué plus haut. En outre, si l'infraction qui a donné lieu à l'arrêté répond aux critères pour les poursuites au criminel indiquées ci-dessous, un agent de l'autorité portera des accusations.

Ordonnance de détention de navires

Les agents de l'autorité ont le pouvoir en vertu de la LCPE 1999 d'émettre des ordonnances de détention d'un navire, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que :

- * le propriétaire ou le responsable d'un navire a commis une infraction en regard de la Loi,
- * le navire a été utilisé dans le cadre d'une infraction.

Par exemple, un navire est utilisé pour importer au Canada une substance nouvelle pour le commerce canadien et le ministre de l'Environnement n'a pas reçu avis de l'importation de la substance. Dans cet exemple, compte tenu de l'absence d'avis, le ministre n'a pas pu évaluer la nouvelle substance pour déterminer si elle est toxique au sens de la LCPE 1999, ni s'il doit imposer une condition relative à son importation, son utilisation ou sa déclaration dans le cas d'une nouvelle activité importante concernant la substance. Dans un autre cas, un déchet dangereux a été importé illégalement ou un navire cherche à rejeter des déchets en mer et est prêt à le faire, soit en l'absence d'un permis de rejet en mer soit à l'encontre des conditions d'un permis accordé en vertu de la LCPE 1999 .

Avant de délivrer une ordonnance de détention de navire, l'agent de l'autorité doit déterminer :

- * s'il existe un risque de fuite;
- * s'il existe un risque de perte ou de destruction de preuves;
- * si le déchargement du cargo que l'on soupçonne d'être en infraction nécessiterait la détention du navire pendant plusieurs jours.

De plus, avant d'émettre une ordonnance de détention, l'agent de l'autorité s'assurera que la mesure prise est conforme au droit maritime international et canadien.

Ordres pour la protection de l'environnement

Un agent de l'autorité a le pouvoir d'émettre des ordres pour la protection de l'environnement afin :

- * d'empêcher une infraction de se produire,
- * de faire cesser ou corriger une infraction en cours ou qui se poursuit depuis un certain temps,
- * de corriger une omission lorsqu'une ligne de conduite est requise par la LCPE 1999 ou par l'un de ses règlements et que cette ligne de conduite n'a pas été suivie.

Il est possible d'émettre des ordonnances pour la protection de l'environnement pour n'importe quelle infraction à la LCPE 1999 et l'on dispose de moyens d'obliger le contrevenant à respecter la Loi sans recours à la justice. Voici des exemples de cas où un agent de l'autorité peut émettre un ordre pour la protection de l'environnement :

1. L'agent de l'autorité avait déjà remis au contrevenant un avertissement ou une contravention à l'égard de l'infraction en question, mais le contrevenant n'en a pas fait cas;
2. Dans le cas d'un rejet antérieur d'une substance à l'encontre des règlements de la LCPE 1999, l'agent de l'autorité avait émis une directive, mais la situation qui a découlé du rejet antérieur continue et un nouveau rejet illégal est probable;
3. Une mesure requise n'est pas adoptée; par exemple, un système requis par règlement pour la surveillance permanente ou automatique des émissions n'est pas branché;
4. Des contenants inadéquats sont utilisés pour le stockage d'une substance toxique ou si les bons contenants sont utilisés, ils ne sont pas étiquetés comme il convient;
5. Un particulier, une société ou un organisme gouvernemental qui devait préparer et mettre en œuvre un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnemental ne l'a pas fait.

L'ordre pour la protection de l'environnement obligera le contrevenant à prendre des mesures pour respecter la Loi. Il n'impose pas de sanctions, notamment pécuniaires. Tel que mentionné à la rubrique « Poursuites », la non conformité aux mesures de substitution négociées est une infraction passible de poursuites.

Injonctions

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, le Ministre a le pouvoir de demander une injonction pour arrêter ou empêcher une infraction à la Loi. Lorsqu'une infraction a déjà été commise, outre la demande d'injonction, on peut intenter une action civile pour le recouvrement des frais qu'ont occasionnés les mesures préventives ou correctives prises par le Ministre, ou engager des poursuites au criminel s'il y a lieu de le faire d'après cette politique.

Des inspections auront lieu pour s'assurer que le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental visé respecte les clauses de l'injonction. Si le sujet ne se conforme pas à celle-ci, le Ministre s'adressera de nouveau à un tribunal pour obtenir :

- * un jugement pour outrage au tribunal;
- * une directive du tribunal ordonnant au particulier, à la société ou à l'organisme gouvernemental de se conformer à l'injonction dans les délais fixés;
- * toute sanction supplémentaire (amende ou peine d'emprisonnement) que le juge décidera d'imposer pour cause d'outrage au tribunal.

Poursuites au criminel

Les agents de l'autorité porteront des accusations pour toute infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, sauf s'ils estiment, conformément à la présente politique, que l'une des mesures suivantes est suffisante et appropriée :

- * Avertissement;
- * Contravention en vertu du règlement sur les contraventions de la *Loi sur les contraventions*;
- * Directive d'un agent de l'autorité;
- * Arrêté du ministre de l'Environnement interdisant les activités concernant une substance nouvelle pour le commerce canadien, ou arrêté ministériel de rappel;
- * Ordre pour la protection de l'environnement.

Dans les cas suivants, il y aura **toujours** des poursuites au criminel :

- * Une personne est morte ou a subi un tort physique,

- * L'environnement, la vie humaine ou la santé a subi un grave préjudice ou est gravement menacé,
- * Le présumé contrevenant a sciemment fourni des informations mensongères ou trompeuses ou a réalisé une analyse faussée d'une substance en prétendant se conformer à la Loi,
- * Le présumé contrevenant a gêné l'agent de l'autorité ou l'analyste de la LCPE 1999 dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités conférées par la Loi;
- * Le présumé contrevenant s'est permis d'utiliser ou de manipuler une substance qui avait été saisie ou mise sous séquestre par un agent de l'autorité en vertu de la Loi,
- * Le présumé contrevenant a dissimulé ou tenté de dissimuler de l'information après l'infraction,
- * Le présumé contrevenant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à

une directive d'un agent de l'autorité;

un arrêt ministériel interdisant les activités concernant des substances nouvelles pour le commerce canadien, fabriquées ou importées au Canada malgré les prescriptions de la Loi;

un arrêt ministériel ordonnant un rappel;

un arrêt ministériel, adressé à un particulier, une société ou un organisme gouvernemental ayant fourni de l'information sur une substance que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soupçonnent d'être toxique, et

- * qui exige un supplément d'information ou de nouvelles analyses sur la substance, ou
- * qui interdit la fabrication ou l'importation de la substance, jusqu'à ce que la période d'évaluation soit écoulée;

une ordonnance d'exécution en matière de protection de l'environnement;

des mesures de substitution pour la protection de l'environnement.

La Loi stipule que certaines infractions seront jugées par procédure sommaire tandis que d'autres feront l'objet d'une mise en accusation. Certaines infractions aux termes de la Loi donneront lieu à l'une ou l'autre procédure. Dans ces derniers cas, il incombe au procureur

de la Couronne de décider si les poursuites prendront la forme d'une procédure sommaire ou d'une mise en accusation.

Mesures de substitution pour protéger l'environnement

Les mesures de substitution en matière de protection environnementale sont semblables aux dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui permet un retour à la conformité négocié sans procès. Les mesures prévues par ces deux lois fédérales sont applicables aux particuliers, mais non aux sociétés ou organismes gouvernementaux. La LCPE 1999 prévoit des mesures de substitution qui s'appliquent, que le contrevenant soit une société, un organisme gouvernemental ou un particulier.

C'est au procureur général du Canada ou à un représentant de décider de recourir aux mesures de substitution dans un cas particulier. Concrètement parlant, cela signifie qu'un procureur de la Couronne autorise l'utilisation des mesures de substitution, après avoir consulté le ministre de l'Environnement représenté dans ces cas par un agent de l'autorité.

On peut recourir aux mesures de substitution pour la plupart des infractions à la LCPE 1999, sauf dans les cas suivants :

- * Blessure ou décès ou risque de blessure ou décès;
- * Catastrophe entraînant la perte de l'utilisation de l'environnement;
- * Fourniture délibérée de renseignements faux ou trompeurs au ministre de l'Environnement, à un agent de l'autorité ou à un analyste;
- * Fabrication, importation ou utilisation de nouvelles substances pour le commerce canadien, avant que le ministre ait été averti et avant qu'elles n'aient été évaluées pour déterminer si elles sont toxiques ou susceptibles de le devenir ;
- * Harcèlement, discipline, démotion, suspension ou renvoi par un employeur d'un employé qui a signalé une infraction à la LCPE 1999 ou qui a refusé d'effectuer une action qui enfreindrait la LCPE 1999;
- * Refus de se conformer à un rappel imposé par le ministre;
- * Refus de prêter toute l'aide raisonnable à un agent de l'autorité ou un analyste;
- * Gêner un agent de l'autorité ou un analyste dans l'exercice de ses fonctions;
- * Refus de se conformer aux conditions d'un programme négocié de mesures de substitution pour protéger l'environnement.

La participation d'un contrevenant à un programme de mesures de substitution pour la protection de l'environnement est assujettie à des conditions préalables. Premièrement, des accusations doivent être portées. Le procureur de la Couronne, après avoir consulté un agent de l'autorité responsable du cas, doit être satisfait que :

- * les mesures de substitution permettront de protéger l'environnement, la vie et la santé humaines;
- * en raison des antécédents de l'accusé au chapitre de la conformité, il est fort probable qu'il respectera les mesures de substitution négociées et se conformera de nouveau à la LCPE 1999.

D'autre part, le procureur de la Couronne vérifiera si l'accusé a pris des mesures correctives à la suite de l'infraction ou des mesures préventives pour que l'infraction ne se reproduise pas et si l'accusé a collaboré ou a tenté de cacher de l'information. Le procureur demandera à l'agent de l'autorité de recommander si les deux critères liés à la protection de l'environnement et à la vie et à la santé humaines et les antécédents de l'accusé en matière de conformité sont respectés et de fournir la preuve du degré de coopération du contrevenant et de l'importance des mesures correctives ou préventives qu'il a adoptées à la suite de son l'infraction.

L'accusé n'est pas obligé de plaider coupable à l'infraction, mais doit cependant accepter la responsabilité de celle-ci. Il a, ainsi que le procureur de la Couronne, seulement 180 jours après la date de la première divulgation de la preuve par la Couronne à l'accusé, pour négocier une mesure d'exécution en matière de protection de l'environnement.

Si l'accusé répond à toutes les conditions préalables et accepte de négocier, mais que le procureur de la Couronne et lui ne s'entendent pas sur des mesures de substitution dans les 180 jours, des poursuites seront entamées.

Si un accord sur des mesures de substitution pour la protection de l'environnement est négocié, il est alors déposé au tribunal et devient un document public. L'accord doit également paraître dans le registre environnemental de la LCPE 1999 que le ministre de l'Environnement est tenu de créer en vertu de l'article 12 de la Loi.

Lorsque les conditions des mesures de substitution auront été négociées, le tribunal rend un non-lieu. Mais si l'accusé ne respecte pas les mesures négociées, il enfreint la LCPE 1999, et comme l'indique la rubrique « Poursuites au criminel », des poursuites seront intentées contre lui pour non-conformité.

Sanctions et ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité

Si un contrevenant est déclaré coupable d'avoir enfreint la Loi, les agents de l'autorité, au nom du ministre, recommanderont aux procureurs de la Couronne de réclamer des sanctions proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction. Parmi les sanctions prévues par la Loi, mentionnons des amendes ou des peines d'emprisonnement ou les deux, des ordonnances du tribunal accompagnant l'amende ou la peine d'emprisonnement et des ordonnances du tribunal relativement à la mise en liberté conditionnelle du contrevenant.

Les critères utilisés par les tribunaux pour imposer des sanctions figurent dans la LCPE 1999. Les tribunaux ne sont pas obligés de suivre ces directives, mais le chapitre 11 du Rapport de 1987 de la Commission canadienne sur la détermination de la peine propose des lignes directrices à ce sujet. L'énoncé de lignes directrices sur la détermination de la peine dans la LCPE 1999 est conforme aux recommandations de la Commission et de la jurisprudence, comme *R. c. United Keno Mines*.

C'est généralement le tribunal qui impose la sentence, mais il arrive fréquemment que les procureurs de la Couronne, après avoir consulté les agents de l'autorité, recommandent une sentence dans chaque cas. Dans leurs recommandations aux procureurs de la Couronne sur les sentences, les agents de l'autorité tiendront compte des critères figurant dans la LCPE 1999. En voici des exemples :

- * Le dommage ou le risque de dommage que cause l'infraction;
- * L'estimation du coût total des mesures de réparation ou d'atténuation du dommage;
- * Le contrevenant a pris ou proposé de prendre des mesures correctives ou préventives;
- * L'infraction a été commise intentionnellement, par insouciance ou par inadvertance;
- * Il y a eu négligence ou absence de préoccupation de la part du contrevenant;
- * Les profits ou les avantages pour le contrevenant à la suite de la commission de l'infraction;
- * Les antécédents du contrevenant en matière de conformité;
- * Dans le cas d'un Autochtone, toute condition particulière aux Autochtones.

Recours aux ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité

Lorsqu'un contrevenant est reconnu coupable, les agents de l'autorité peuvent demander que le tribunal inclue dans sa sentence l'une ou plusieurs des ordonnances prévues par la Loi. La liste suivante n'est pas exhaustive :

- a) Cesser de se livrer à des activités pouvant de faire continuer ou répéter l'infraction;
- b) Prendre les mesures nécessaires pour réparer les dommages causés à l'environnement ou pour éviter toute dégradation éventuelle;
- c) Élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;
- d) Obliger le contrevenant à surveiller les effets environnementaux ou à payer les coûts de cette surveillance;
- e) Accomplir des travaux communautaires;
- f) Obliger le contrevenant à verser des sommes à des groupes environnementaux, de défense de la santé ou autres qui travaillent dans la collectivité où l'infraction a été commise;
- g) Forcer le contrevenant à verser des fonds à un établissement d'enseignement pour des bourses d'études à l'intention des étudiants inscrits à des cours en environnement.

Le genre d'ordonnance demandé par les agents de l'autorité dépendra de l'infraction.

Les agents de l'autorité demanderont une ordonnance du type a) s'ils ont lieu de croire que le contrevenant récidivera. Ils demanderont une ordonnance de type b) lorsque les dommages subis par l'environnement peuvent être réparés ou lorsque le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental reconnu coupable doit prendre des mesures pour prévenir de nouveaux dommages à l'avenir.

Les ordonnances de type c) doivent conduire à la prévention de toute nouvelle pollution ou à la mise en œuvre de plans d'urgence environnementaux en cas de rejets soudains et contrôlés, mais illégaux. Les agents de l'autorité demanderont des ordonnances de type d) lorsque l'infraction peut avoir causé des effets environnementaux négatifs importants et qu'il est nécessaire de surveiller l'environnement récepteur pour déterminer si les dommages sont réparés et, dans ce cas, combien de temps cela prend.

Les agents de l'autorité demanderont une ordonnance de type e) qui oblige le contrevenant à accomplir des travaux d'utilité collective, lorsque le tort causé inflige à une collectivité un tort de nature générale.

En ce qui concerne les ordonnances de type f), les agents de l'autorité peuvent demander le versement de fonds à des groupes communautaires environnementaux, de promotion de la santé ou autre pour sensibiliser la population à la nécessité de protéger l'environnement, ou faire mieux connaître la faune ou la nécessité de protéger son habitat. Les ordonnances de type g) portent sur les contributions futures des étudiants en environnement à la protection écologique ou à la prévention de la pollution.

Les agents de l'autorité peuvent demander plus d'une ordonnance quand cela se justifie. Par exemple, si une substance nouvelle pour le commerce canadien a été fabriquée à l'encontre de la Loi, et si les rejets et les déchets produits au cours de la fabrication ont entraîné des dommages pour l'environnement, les agents de l'autorité pourront demander au tribunal, outre les éventuelles amendes ou peines d'emprisonnement imposées, d'émettre une ordonnance de type a) enjoignant au contrevenant de cesser ses activités de production qui enfreignent la Loi jusqu'à ce que la substance ait été évaluée selon les exigences du règlement, de même qu'une ordonnance de type b) l'obligeant à réparer les dommages consécutifs à l'environnement.

Le refus de se conformer à une ordonnance du tribunal émise en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* est une infraction. Les agents de l'autorité auront alors le choix entre trois recours pour sévir : poursuites au criminel, action civile pour le recouvrement des frais et dépens et jugement pour outrage au tribunal.

Dans la plupart des cas, si une ordonnance du tribunal n'est pas respectée, les agents de l'autorité porteront des accusations. Une infraction distincte est commise chaque jour où le contrevenant continue à refuser d'obtempérer. En outre, il pourrait y avoir lieu d'intenter alors des poursuites au civil ou de demander un jugement pour outrage au tribunal.

On peut recourir à une action civile quand l'ordonnance du tribunal impose une sanction financière dont le contrevenant néglige de s'acquitter. C'est le cas, par exemple, si le contrevenant n'obéit pas à l'ordre de dédommager le Ministre pour les frais occasionnés par les mesures préventives ou correctives que celui-ci a été obligé de prendre à la suite de l'infraction, ou n'obéit pas à l'ordre de verser un montant à une fondation de recherche sur l'utilisation et l'élimination écologiques d'une substance.

L'outrage au tribunal est une procédure par laquelle la cour impose le respect de ses ordonnances. Il convient de demander un jugement d'outrage au tribunal si le refus d'un contrevenant de se conformer à une ordonnance risque d'entraîner une menace constante ou des dommages pour l'environnement, la vie humaine ou la santé. C'est le cas, par exemple, si le tribunal ordonne au contrevenant de :

- * s'abstenir de toute activité pouvant amener la prolongation ou la répétition de l'infraction;

- * prendre les mesures nécessaires pour réparer les dommages causés à l'environnement ou pour éviter des dommages éventuels.

Recouvrement des frais par la Couronne grâce à des poursuites au civil

La Loi autorise la Couronne à intenter des poursuites au civil pour le recouvrement des frais lorsque :

- a) un agent de l'autorité a dû procéder à un nettoyage ou engager des personnes compétentes pour le faire, parce que le rejet non autorisé d'une substance toxique dans l'environnement a porté atteinte à la sécurité publique ou fait peser une menace sur l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- b) un agent de l'autorité a été obligé de prendre des mesures pour empêcher le rejet non autorisé d'une substance toxique;
- c) un agent de l'autorité a été obligé de prendre des mesures lorsqu'un contrevenant soumis à un ordre pour la protection de l'environnement ne s'y est pas conformé;
- d) le ministre publie à ses frais les faits relatifs à une infraction, parce que le contrevenant, tenu de publier ces faits par ordonnance du tribunal, ne l'a pas fait;
- e) le contrevenant, à qui une ordonnance du tribunal enjoignait de rembourser une partie ou la totalité des frais occasionnés par les mesures préventives ou correctives (y compris la dépollution) qu'a prises le ministre à la suite de son infraction, n'a pas respecté l'ordonnance et doit par conséquent une compensation au ministre.

Dans les trois premiers cas, on pourra recouvrer les frais

- * sans intenter de poursuites,
- * si le tribunal n'a pas accordé l'ordonnance demandée pour exiger le remboursement,
- * si les poursuites ont échoué.

Le défendeur serait alors le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental qui avait la propriété ou la garde de la substance juste avant son rejet dans l'environnement, ou qui a provoqué ce rejet ou y a contribué. Les tiers de bonne foi ne seront pas tenus responsables du rejet, mais ils sont obligés par la Loi de prévenir un agent de l'autorité du rejet ou d'en aviser toute autre personne désignée à cet effet par le règlement.

Dans les deux derniers cas, l'identité du contrevenant est connue et l'infraction commise par celui-ci a été établie. Ces frais découlent des ordonnances du tribunal après sa déclaration de culpabilité pour infraction à la Loi.

Les agents de l'autorité essaieront d'abord de négocier le recouvrement des frais et dépens. Faute d'un arrangement à l'amiable, la Couronne engagera des procédures civiles à cette fin aux termes de la Loi.

Renseignements

Les personnes qui ont des questions à poser sur cette politique ou qui désirent se renseigner plus amplement sur ses modalités d'application peuvent communiquer avec l'un des services suivants :

Administration centrale d'Environnement Canada

Le directeur, Direction de l'application de la loi
Direction générale des programmes nationaux
Protection de l'environnement
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) KIA OH3

Bureaux régionaux

Terre-Neuve, Île du Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau- Brunswick :

Le Directeur, Protection de l'environnement - Atlantique
Environnement Canada
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6

Politique d'application :

Québec :
Environnement Canada
105 McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

Ontario
Pour les résidents du Québec :
Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Downsview (Ontario) M3H 5T4

Manitoba, Alberta, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest :

Directeur, Protection de l'environnement - Prairie et Nord
Environnement Canada
4999 – 98^e Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Colombie-Britannique et Yukon :

Directeur, Protection de l'environnement – Pacifique et Yukon
Environnement Canada
224 West Esplanade
Vancouver nord (Colombie-Britannique) V7M 3H7